

**VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 49/2022**

**PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES**

**SOUS-PREFECTURE  
ST JEAN DE MAURIENNE**

**17 JUIN 2022**

**REÇU**

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2221-29, L.2224-18 à L.2224-29 et L.2331-3,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3334-2,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.644-3,
- Vu le Code de Commerce, et notamment les articles L.123-29 à L.123-31, et R. 123-208-5,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.233-4,
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 sur l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment l'article 99-5,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 6 juillet 2009 portant création d'un marché le mercredi matin,
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 28 mai 2018 instituant un droit de présentation d'un successeur sur les marchés hebdomadaires,
- Vu l'avis favorable émis par les membres lors de la commission des marchés en date du 16 juin 2022,
- Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité, publiques, durant les marchés se tenant à Saint-Jean-de-Maurienne,
- Considérant qu'une réglementation particulière doit être mise en place pour définir les conditions de fonctionnement des marchés organisés à Saint-Jean-de-Maurienne, et qu'il est indispensable, pour un bon fonctionnement de ce service, d'en définir les règles.

**ARRETE**

**Article 1 – Préambule**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés organisés sur le domaine communal de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne.

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées par le service de Police Municipale de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne.

## Article 2 – Jours et lieux des marchés

Le marché hebdomadaire du samedi matin se tient sur le parvis de la mairie, la place de la Cathédrale, le parvis du Théâtre et le forum Saint-Antoine.

Il peut s'étendre de façon exceptionnelle, à la rue Brun Rollet, à l'impasse Jean Jaurès et à la place du Champ de Foire.

Le marché hebdomadaire du mercredi matin se tient place Fodéré.

Le marché aux fleurs se tient sur le forum Saint-Antoine, dans les trois jours précédant la Toussaint, hors samedi.

## Article 3 – Horaires de mise en place, d'ouverture et de clôture et des marchés

### 3.1 Mise en place

- Marché alimentaire: à partir de **5h00** le samedi et de **7h00** le mercredi,
- Marché manufacturé: à partir de **7h00**,
- Marché aux fleurs: à partir de **5h00**.

### 3.2 Ouverture

- Marché alimentaire: **7h30** le samedi et **8h00** le mercredi,
- Marché manufacturé: **8h00**,
- Marché aux fleurs: **7h00**.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de s'installer après l'heure d'ouverture.

### 3.3 Clôture

- Marché alimentaire et manufacturé: **13h00**,
- Marché aux fleurs: **17h00**.

### 3.4 Evacuation des lieux

Au plus tard une heure après la clôture des marchés, tout commerçant non-sédentaire doit avoir quitté la zone dévolue à son activité professionnelle.

Il est interdit de quitter le marché avant l'heure de clôture, sauf si des conditions exceptionnelles l'imposent.

## Article 4 – Mouvements des marchés

4.1 Le Maire peut, lorsque les circonstances l'exigent et après avis de la commission des Marchés, déplacer géographiquement, reporter un autre jour ou supprimer tout ou partie d'un marché.

Les commerçants et les membres de la commission des Marchés doivent être prévenus au moins un mois à l'avance.

4.2 Dans l'urgence, le Maire peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles et nécessaires pour déplacer géographiquement ou supprimer un marché.

4.3 En cas de modification d'implantation, la distribution des emplacements se fait en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité, des abonnés dans un premier temps, puis des passagers, après consultation de la commission des Marchés.

## Article 5 – Dépôt de candidature

Toute personne désirant exercer son activité sur les marchés doit être en règle avec les lois du commerce et doit adresser au Maire une demande écrite qui mentionne obligatoirement :

- Nom et prénom du demandeur,
- Raison sociale,
- Activité précise exercée,

- Adresse,
- Numéro de téléphone,
- Adresse mail,
- Métrage linéaire souhaité.

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée des justificatifs professionnels et commerciaux :

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.
  - les salariés doivent fournir une attestation de travail et la copie de la carte de leur employeur
  - les producteurs fournissent une attestation d'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole de l'année en cours
- Extrait k-bis de moins de trois mois, ou avis de situation au répertoire SIRENE.

Un registre, sous la forme de liste d'ancienneté est tenu par la Police Municipale. Il contient les mentions dont la liste est ci-avant détaillée, ainsi que la date à laquelle le demandeur a participé pour la première fois aux marchés de Saint-Jean-de-Maurienne.  
Ce registre n'est pas communicable à un tiers.

## **Article 6 – Conditions générales d'accès**

6.1 Toute personne exerçant une activité professionnelle, en règle avec les lois du commerce, a le droit d'exercer sans contrainte sur les marchés de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, et ce dans la limite des places disponibles, après justification de sa qualité.

6.2 Les commerçants non-sédentaires peuvent effectuer de la vente au public de toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi.

6.3 Les commerçants non-sédentaires, doivent fournir au service administratif de la Police Municipale, tous les ans courant janvier et sur demande des agents de la Police Municipale lors des marchés, les documents nécessaires à leur activité professionnelle.  
Ils devront informer le Maire, par écrit, de toute modification intervenue dans leur activité.

6.4 Tous les commerçants non-sédentaires présents occasionnellement, doivent présenter au régisseur-placier ou à son suppléant ces mêmes documents avant de se voir attribuer une place. L'accès aux marchés sera refusé aux personnes ne respectant pas ces règles.

## **Article 7 – Conditions particulières d'accès**

7.1 Les associations ou organismes conduisant des activités commerciales ou non, sont autorisées à accéder aux marchés. Ils font une demande écrite au Maire en respectant un délai de quinze jours minimum entre la demande et la date de présence souhaitée.

7.2 Ces associations ou organismes peuvent obtenir deux autorisations par année scolaire. Plusieurs associations ou organismes conduisant des activités commerciales peuvent être acceptés par jour de marché, si ces derniers ne proposent pas le même type de produit. Ils doivent se présenter à 7h30 au régisseur-placier ou à son suppléant afin qu'une place leur soit attribuée.

7.3 Le Maire établit chaque année le calendrier prévisionnel des dates des marchés accessibles aux associations ou organismes, en fonction des festivités locales.

## **Article 8 – Attribution des emplacements et retraits**

### **8.1 Généralités**

8.1.1 Les places disponibles sur les marchés sont réparties en quatre catégories:

- Abonnés (70% maximum),
- Passagers (20%),
- Démonstrateurs (5%),
- Posticheurs (5%).

8.1.2 Les emplacements sur les marchés sont attribués par le régisseur-placier, son suppléant ou les agents de la Police Municipale sous l'autorité du Maire, suivant l'ancienneté et la fréquentation annuelle.

Les abonnés disposent d'un emplacement. Pour les commerçants passagers, un tirage au sort sera effectué si besoin en fonction des places disponibles.

8.1.3 Dans l'intérêt général, le régisseur-placier, son suppléant ou les agents de la Police Municipale, sous l'autorité du Maire, se réserve le droit de répartir équitablement les emplacements des commerçants non-sédentaires selon leurs types de vente respectifs.

8.1.4 Les commerçants non-sédentaires sont autorisés à vendre uniquement les produits pour lesquels ils ont été admis et dans la limite des emplacements attribués.

## 8.2 Emplacements des abonnés

8.2.1 Les commerçants non-sédentaires ne peuvent pas échanger à leur gré les places qui leur ont été attribuées. Cet échange ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la commission des Marchés. Cette disposition s'applique également à la cession totale ou partielle d'un emplacement à un tiers.

8.2.2 L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que son réservataire puisse prétendre à un dédommagement ou indemnisation de la part de la commune. Toute place non occupée à l'heure d'ouverture du marché devient libre et peut être attribuée à un commerçant passager.

8.2.3 Les emplacements ne sont occupés que par les abonnés, leurs conjoints, leurs descendants ou ascendants directs, ainsi que leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus.

8.2.4 Les abonnés sont avertis des emplacements devenus vacants. Ils formuleront leur demande par courrier à l'attention du Maire. L'attribution se fait après avis de la commission des Marchés, en fonction de l'ancienneté.

De même, les abonnés peuvent demander par écrit, une réduction ou une augmentation de leur métrage de vente. Ces modifications prendront effet en début de chaque semestre. La Commission des Marchés en sera avertie.

8.2.5 Tout contrat qui a pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que l'abonné est interdit. Ainsi, toute modification administrative fait l'objet d'une nouvelle demande.

## 8.3 Emplacements des passagers

8.3.1 Les passagers ne peuvent disposer de plus d'un emplacement ni se voir attribuer un métrage supérieur à 20 mètres. Une exception peut être faite si toutes les demandes d'emplacement ont été satisfaites ce jour-là.

8.3.2 Le Maire peut autoriser la mise en place de camions outillage hors tonnage sur la place du Champ de Foire.

Il en est de même pour les étals de vente d'animaux de basse-cours pour des raisons d'hygiène.

## 8.4 Emplacements des démonstrateurs et des posticheurs

Les démonstrateurs et les posticheurs jouissent d'un emplacement sur le marché de produits manufacturés; exception faite des démonstrateurs utilisant des produits comestibles, qui sont installés sur le marché alimentaire ou ses abords.

Ces emplacements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un abonnement. Ils sont assujettis aux mêmes règles de tirage au sort que les passagers.

## **Article 9 – Abonnements**

9.1 Toute personne exerçant une activité professionnelle désirant obtenir un abonnement doit en faire la demande par écrit au Maire.

9.2 Les abonnements peuvent être consentis à toute personne exerçant une activité professionnelle comptant au moins deux années d'ancienneté sur les marchés de Saint-Jean-de-Maurienne. Ces abonnements sont annuels. Ils sont payables d'avance, par semestre. Le paiement se fait obligatoirement par chèque bancaire ou postal, transmis par voie postale (le cachet de La Poste faisant foi) au service de Police Municipale sis 198 rue de Ramassot à Saint-Jean-de-Maurienne.

9.3 En cas de cession de fond, l'abonné a la faculté de présenter un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations, tels que définis à l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exercice du droit de présentation par l'abonné nécessite que ce dernier puisse faire état d'une antériorité d'abonnement d'une durée minimale de 3 ans.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. L'emplacement sera alors réattribué.

9.4 L'abonné désirant résilier son abonnement doit aviser le Maire par courrier recommandé, en respectant un préavis d'un mois.

9.5 Sauf information au service de Police Municipale, tout abonné absent à l'ouverture du marché est réputé absent. Son emplacement peut être attribué.

9.6 Tout commerçant ayant sollicité un abonnement ou s'étant vu attribuer un nouvel emplacement, suite à sa demande écrite, doit attendre 2 ans avant qu'une nouvelle demande puisse être prise en considération.

9.7 Un minimum de 32 présences annuelles est demandé aux abonnés. Cinq absences consécutives non motivées entraînent ipso facto le retrait de la liste d'ancienneté et par conséquent la résiliation de l'abonnement.

Cette règle ne s'applique pas aux commerçants saisonniers.

En cas de maladie, maternité ou accident, l'abonné conserve tous ses droits sous réserve de l'envoi d'un arrêt de travail sous 8 jours.

Il peut se faire remplacer par son conjoint, ses descendants ou ascendant directs.

9.8 Pour que la prise des congés ne soit pas comptée comme absence, il importe que l'abonné transmette les dates au régisseur-placier ou à son suppléant, deux semaines à l'avance.

## **Article 10 – Régisseur-placier**

10.1 L'organisation et la surveillance des marchés sont exercées par les personnes désignées par le Maire sous l'appellation de régisseur-placier et de régisseur-placier suppléant, ainsi que par les agents de la Police Municipale.

10.2 Le régisseur-placier et son suppléant sont responsables de l'ouverture et de la clôture des marchés, du placement des commerçants non-sédentaires, de l'encaissement des droits de place et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les agents de la Police Municipale sont responsables de l'ouverture et de la clôture des marchés, du placement des commerçants non-sédentaires et du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

10.3 Le régisseur-placier, son suppléant et les agents de la Police Municipale sont chargés de la bonne application du présent règlement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 11 – Droits de place**

11.1 Le conseil municipal fixe annuellement les droits de place pour le marché du mercredi et le marché du samedi.

Ils sont calculés sur la base d'un tarif linéaire d'étalage par jour. Exception faite pour les droits de place du marché aux fleurs qui sont calculés sur la base d'un tarif à la surface de vente par jour.

L'attribution d'un emplacement pour les passagers, les abonnés et les associations ou organismes donne lieu à la perception d'un droit de place.

Les associations et les organismes faisant appel à la générosité publique ne sont pas soumis à cette règle.

11.2 Le régisseur-placier ou son suppléant remet contre paiement un reçu que le commerçant non-sédentaire passager ou l'association devra conserver pendant la durée du marché.

## **Article 12 – Hygiène, propreté et sécurité**

12.1 Tout commerçant non-sédentaire, association ou organisme est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires, à la salubrité et à la tranquillité publiques. Il doit respecter les injonctions des agents chargés de leurs applications.

12.2 Les grilleurs, rôtisseurs et autres gérants de friteries travaillant au feu de bois ou assimilé sont placés dans une zone à l'écart des autres commerçants.

Ils seront interdits de déballage si les émanations de fumée qu'ils génèrent, constituent compte-tenu notamment du vent, une nuisance pour l'entourage.

Les grilleurs, rôtisseurs, gérants de friteries et autres préparateurs-vendeurs de plats à emporter ont l'obligation de protéger le revêtement de la voirie routière des éventuelles projections de graisse et autres souillures, par la mise en place de tapis de sol spécifiques, conçus à cet effet.

Ces protections devront être changées aussi régulièrement que de besoin.

Les huiles et déchets graisseux doivent être recueillis et éliminés par les commerçants eux-mêmes.

12.3 Les poissonniers ont la possibilité de vider la glace et les eaux résiduaires dans les regards d'eaux pluviales. Durant les périodes de températures élevées, ils devront veiller à nettoyer à grande eau lesdits regards afin de prévenir toutes odeurs nauséabondes.

Tout déversement sur la voie publique, sur le mobilier urbain et sur les espaces verts est interdit.

12.4 Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

De même, Il est interdit d'entreposer des marchandises ou des emballages vides le long des immeubles riverains des marchés.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout autre liquide sur l'emprise des marchés.

12.5 Tout commerçant non-sédentaire, association ou organisme est tenu de garder son emplacement propre (nettoyage et désinfection si nécessaire) et d'évacuer et éliminer par ses propres-moyens, tous ses déchets (emballages, contenants, déchets ultimes, .....). Le principe est le "zéro déchet" : aucun container ni benne ne sera mis à disposition des commerçants non-sédentaires.

12.6 Tout système électrique (prises, rallonges, chauffage, ...) doit répondre aux normes de sécurité en vigueur. Les installations utilisées doivent être en parfait état et présenter toutes garanties de sécurité.

12.7 Une largeur de 3 mètres minimum est prévue pour les allées. Les commerçants non-sédentaires sont tenus de s'y conformer.

## **Article 13 – Poids et mesures**

13.1 Chaque commerçant non-sédentaire doit être pourvu de balances, poids et mesures légaux et réguliers. Ces instruments doivent être tenus en parfait état de fonctionnement et de propreté. Ils doivent être présentés à la vérification ou au poinçonnage suivant la réglementation en vigueur.

13.2 Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure,...) doivent être observées par les commerçants non-sédentaires.

## **Article 14 – Commission des Marchés**

14.1 Le fonctionnement des marchés de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne est soumis au contrôle d'une commission présidée par le Maire, un adjoint au Maire ou un conseiller délégué par lui, et comprenant en outre:

- 6 délégués du conseil municipal choisis au sein de cette assemblée,
- 7 délégués désignés par les commerçants non-sédentaires,
- 1 délégué du GAEM (Groupement des Acteurs Economiques de Maurienne),
- 2 délégués des organisations agricoles,
- 1 délégué du syndicat des commerçants des marchés de France (Pays de Savoie).

14.2 Le responsable de la Police Municipale, le régisseur-placier ou son suppléant, et un représentant des Services Techniques Municipaux participent à cette commission.

14.3 Cette commission se réunit de façon ordinaire au moins deux fois par an avec mission de donner son avis dans les domaines suivants:

- Organisation et fonctionnement des marchés,
- Application du règlement,
- Non-respect du règlement,
- Modification du règlement,
- Demandes et résiliations d'abonnement,....

Elle peut aussi se réunir de façon exceptionnelle si l'ordre du jour le nécessite.

14.4 Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

## **Article 15 – Police des marchés**

Les règlements généraux de police s'appliquent aux marchés, et en particulier:

15.1 – Il est interdit aux commerçants non-sédentaires et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis, dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de les attirer par le bras ou les vêtements, près de leurs étalages,
- de disposer des étais en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises doivent être placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre ou de placer dans les allées des objets, des marchandises ou des panneaux publicitaires et pré-enseignes pouvant occasionner des accidents.

15.2 Il est interdit de plumer, de dépouiller et de tuer des animaux. Il est proscriit de présenter et d'utiliser des animaux dans le but d'attirer ou de solliciter la clientèle.

De manière générale, tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des animaux sera sanctionné en vertu de la réglementation en vigueur.

15.3 Le marché est un espace marchand.

La distribution gratuite de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques est interdite sur l'ensemble du marché, sauf sur des zones prédéfinies (plan en annexe).

15.4 La vente de vêtements usagés ou d'occasion dite "friperie" est interdite.

15.5 La vente de boissons à emporter du 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupe est autorisée sous réserve de la détention de la licence correspondante, et en respectant la réglementation en vigueur.

La consommation sur place est interdite. Seule la dégustation, avec modération, est autorisée.

15.6 Les jeux de hasard et d'argent tels que les loteries, les bonneteaux et autres, ne sont pas autorisés.

La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble de la zone des marchés, aux heures de ceux-ci.

De manière générale, sont interdits tous rassemblements ou activités de nature à nuire au bon déroulement et fonctionnement des marchés.

15.7 L'usage de haut-parleurs, phonographes et autres instruments bruyants est interdit sur l'emprise des marchés. Cet usage est toutefois toléré pour les commerçants de musique et les démonstrateurs, à condition que l'intensité de leurs appareils sonores ne nuise pas à l'activité des autres commerçants.

La diffusion de musique pour récolter de l'argent est interdite.

15.8 Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage de la clientèle sont laissées libres en permanence et doivent respecter les règles d'accessibilité. Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

En période de fort ensoleillement, il est toléré la mise en place de protections supplémentaires (parasols, bandeaux, ...) en plus du matériel habituel des commerçants, afin de protéger les étals des rayonnements. Les parasols qui déborderaient à titre exceptionnel sur les allées de circulation devront offrir une protection suffisante pour éviter tout accident.

Les parasols et autres dispositifs ne devront en aucun cas être "cloutés" au sol.

La circulation des véhicules à moteurs thermiques et électriques (à l'exception des fauteuils des personnes à mobilité réduite) y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Les bicyclettes sont tenues à la main.

D'une manière générale, les règles du Code de la Route s'appliquent.

15.9 Seuls les véhicules de secours et de sécurité sont autorisés à circuler dans les allées des marchés.

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les camions et remorques-magasins, les véhicules de stockage nécessaires à l'activité.

Ils doivent être placés dans l'alignement des étals.

## **Article 16 – Sanctions pénales**

16.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (article R.610-5 du Code Pénal).

16.2 Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe (article R.633-6 du Code Pénal).

16.3 L'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sans la déclaration préalable prévue à l'article L.123-29 du Code de Commerce est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (article R.123-208-8 du Code de Commerce).



*Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.*

*Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.*

*La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.*

*Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.*

16.4 Le défaut de présentation des documents prévus à l'article R.123-208-5 du Code de Commerce et le défaut de mise à jour de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (article R.123-208-8 du Code de Commerce).

*Article R. 123-208-5 du Code de Commerce*

*I. - Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 123-30 la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.*

*II. - Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L.121-4 ou L.121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.*

*III. - Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au I ou au II aux agents mentionnés à l'article L.123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsables du placement, missionnés à cet effet par le maire de la commune.*

*Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.*

16.5 Le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par la réglementation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (articles R.3352-1 et R.3353-5-1 du Code de la Santé Publique).

16.6 Le fait d'occuper le domaine public routier ou ses dépendances, sans autorisation préalable ou d'une façon non conforme à sa destination, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R.116-2 du Code de la Voirie Routière).

## **Article 17 – Pénalités et sanctions administratives**

17.1 Le non-paiement dans les délais impartis des droits de place d'un abonné donnera lieu à l'application immédiate d'une pénalité en supplément du montant de l'abonnement. Le montant de cette pénalité est fixé annuellement par le conseil municipal.

17.2 Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne peut aussi, après mise en demeure écrite, interdire l'accès des marchés aux commerçants non-sédentaires, soit temporairement soit définitivement. Cette décision est prise après avis des membres de la commission des Marchés.

La suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait de l'autorisation de s'installer sur les marchés peuvent être décidés dans l'un des cas suivants:

- Radiation du registre du commerce et des sociétés,
- Non-paiement des droits de place,
- Non-paiement réitérés des droits de place dans les délais impartis,
- Non présentation des documents nécessaires à l'activité professionnelle,
- Présence irrégulière d'un abonné (absence pendant 5 semaines consécutives ou 16 non consécutives, sans justificatif),

- Occupation illégale du domaine public,
- Comportement portant atteinte au bon déroulement des marchés,
- Dégradations volontaires des biens communaux,
- Utilisation récurrente de matériel électrique défectueux,
- Refus de prendre en charge les frais liés aux dégradations commises,
- Reconnu responsable de toute infraction à la loi pénale relative à l'activité professionnelle sur les marchés.

S'il le souhaite, le mis en cause pourra présenter sa défense devant la commission des Marchés.

#### **Article 18 – Responsabilités**

La ville de Saint-Jean-de-Maurienne dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents, aux vols et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants non-sédentaires.

Chaque titulaire d'un emplacement doit souscrire une police d'assurance couvrant les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il est également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

#### **Article 19 – Divers**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

#### **Article 20 – Ampliation**

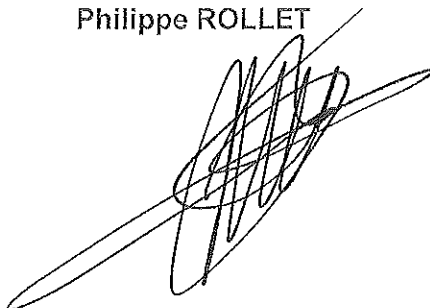
Ampliation du présent arrêté est transmise à :

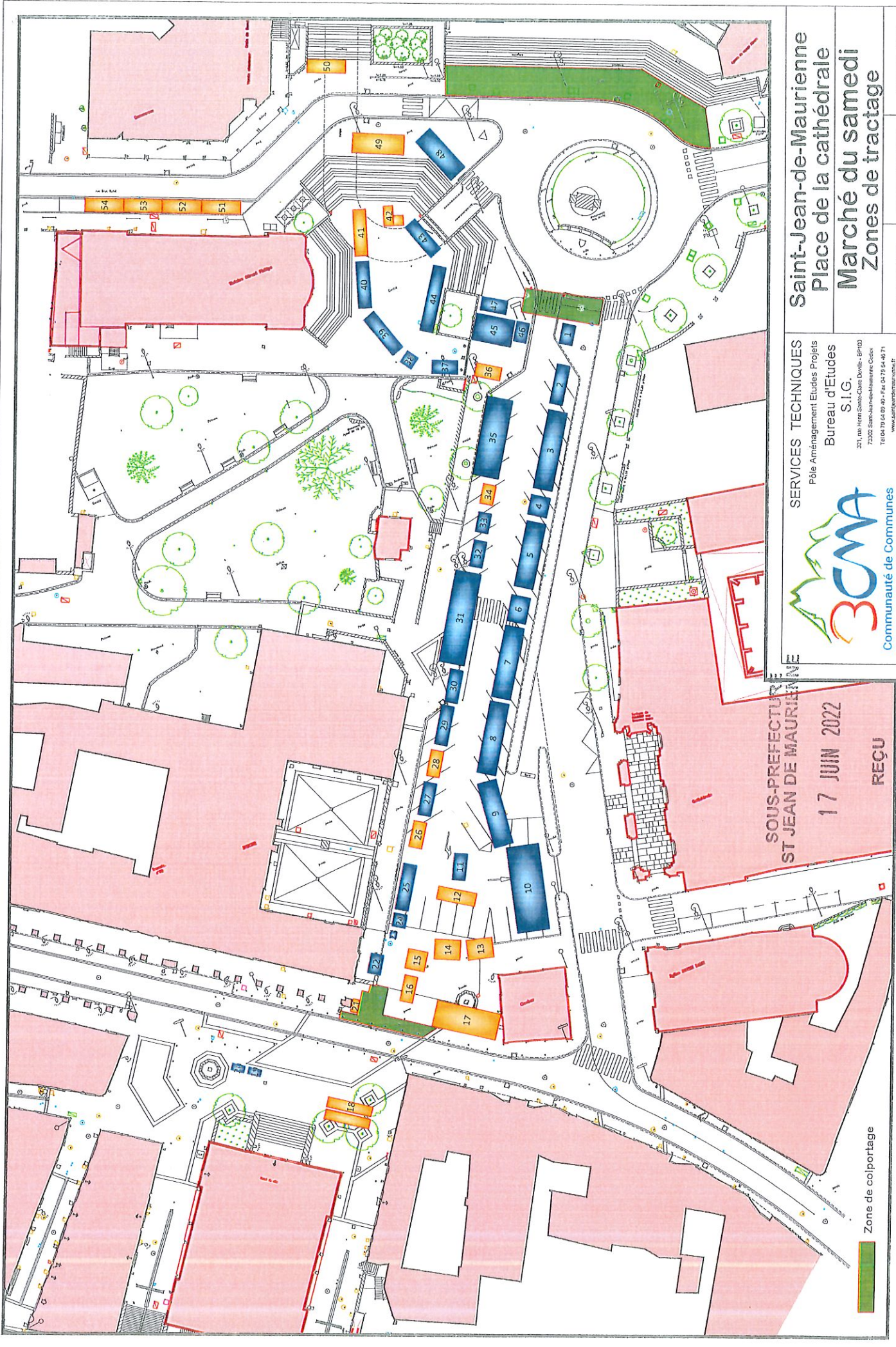
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Madame et Monsieur les régisseur-placiers, titulaire et suppléant,
- Mesdames et Messieurs les membres de la commission des Marchés,
- Mesdames et Messieurs les commerçants non-sédentaires.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 17 juin 2022.

**Le Maire,**

**Philippe ROLLET**





**Saint-Jean-de-Maurienne**  
**Place de la cathédrale**  
**Marché du samedi**  
**Zones de tractage**

SERVICES TECHNIQUES  
 Pôle Aménagement Etudes Projets  
 Bureau d'Etudes  
**S.I.G.**  
 331, rue Henri Sainte-Clotilde - 69100  
 73000 Saint-Jean-de-Maurienne Cedex  
 Tél 04 79 64 40 40 - Fax 04 79 64 40 71  
 www.saintjeanmaurienne.fr  
 email: ds@stjeanmaurienne.fr



Echelle : 1 / 500      Date : 17 juin 2022      Auteur : L.Aimé

**SOUS-PREFECTURE**  
**ST JEAN DE MAURIEUNE**  
 17 JUN 2022  
**REÇU**

Zone de colportage